

Cas pratique

Cours : Droit commercial général

Enoncé :

Après quelques mois de chômage, Pierre vient vous consulter pour vous demander conseils. Il envisage, en effet, de s'installer à son compte et se pose de nombreuses questions. Vous êtes invité à l'éclairer.

Question 1 : Pierre est marié avec Janine. Ils ont trois enfants. Il vous demande si son épouse peut s'opposer à son projet d'autant qu'il veut exercer son activité au domicile familial au moins dans un premier temps. Son épouse a peur pour son avenir et celui de leurs enfants.

Réponse 1 : Oui, son épouse peut lui interdire de s'installer.

Réponse fausse

Commentaire : Les époux sont libres d'exercer la profession de leur choix. Simplement, lorsqu'ils sont communs en biens, l'époux exerçant une profession impliquant une immatriculation à un registre de publicité légale à caractère professionnel, tel le RCS, doit justifier avoir informé son conjoint des conséquences éventuelles de l'activité professionnelle sur les biens communs (art. [L. 526-4](#) du C. com.).

Réponse 2 : Oui, elle peut s'opposer parce qu'il veut exercer son activité au domicile des époux.

Réponse fausse

Commentaire : L'article [L. 123-10](#) permet aux personnes physiques de l'adresse de leur local d'habitation et d'y exercer une activité, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose. Les dispositions du droit commercial relatives à la domiciliation n'impose pas l'accord du conjoint.

Réponse 3 : Elle a raison d'avoir peur car elle sera considérée comme commerçante et tenue solidairement des dettes de son conjoint.

Réponse fausse

Commentaire : Le conjoint du commerçant n'est pas considéré comme commerçant s'il n'exerce pas lui-même une activité commerciale. Elle ne sera pas tenue des dettes professionnelles de son mari si elle ne s'est pas personnellement engagée sauf application de la théorie de l'apparence. La solidarité jouera si Janine est considérée comme commerçante par le juge ou si elle s'est engagée solidairement en tant que caution solidaire par exemple.

Réponse 4 : Elle a tort. Il existe des mesures protectrices du conjoint et de la famille

Réponse juste

Commentaire : En effet, le législateur a multiplié les mesures protectrices du conjoint et de la famille notamment en permettant aux professionnels de déclarer insaisissables les droits sur la résidence principale. Janine ne sera pas personnellement tenue des dettes professionnelles de son mari. L'étendue effective de sa protection dépendra de son régime matrimonial. Elle sera protégée en cas de divorce en vertu de l'article [1387-1](#) du Code civil. De plus le nouveau dispositif relatif à l'entrepreneur individuel (EIRL) permet à ce dernier de constituer un patrimoine d'affection dédié à son activité professionnelle, gage des créanciers professionnels.

Question 2 : Pierre vous demande de lui dresser un bref tableau des obligations qu'il doit remplir sachant que l'activité qu'il envisage est une activité commerciale.

Réponse 1 : Il n'a aucune obligation, il peut exercer son activité sans contrainte.

Réponse fausse

Commentaire : Malgré le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice d'activités professionnelles et notamment d'activités commerciales et industrielles est encadré. Le commerçant doit tout d'abord être capable, ne pas être frappé d'interdiction ou déchéance, ne pas exercer une activité incompatible avec l'exercice du commerce. Il doit ensuite pour jouir des droits attachés à la qualité de commerçant remplir diverses obligations notamment s'inscrire au RCS.

Réponse 2 : Ses seules obligations sont ses obligations à l'égard des Assédic. Il ne sera plus chômeur mais chef d'entreprise.

Réponse fausse

Commentaire : Certes, il a des obligations à l'égard des organismes sociaux mais elles ne sont pas les seules.

Réponse 3 : Il doit se faire immatriculer au RCS et constituer un dossier pour différents organismes (URSSAF, impôts, ...). Il devra, en outre, posséder un compte bancaire, tenir une comptabilité et se soumettre à diverses obligations variables selon l'activité exercée.

Réponse juste

Commentaire : En effet, malgré le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, les professionnels et notamment les commerçants sont soumis à diverses obligations. Ils doivent tout d'abord se faire immatriculer au RCS dans les 15 jours du commencement de leur activité pour les personnes physiques

(cf les articles L. 123-1 et s. du C com.). Ils doivent justifier de la jouissance des locaux dans lesquels ils exercent leur activité. Ils doivent tenir une comptabilité selon les normes comptables et les principes énoncés aux articles [L. 123-12 et s.](#). Plus globalement, ils doivent respecter les règles de loyauté et de liberté de la concurrence. Certaines obligations se trouvent allégées toutefois si l'entrepreneur est soumis au statut d'auto-entrepreneur: en matière de RCS, par exemple, une simple déclaration suffit.

Question 3 : Avant même d'être venu vous voir, Pierre a commencé son activité, il est en conflit avec un tiers qui veut l'assigner devant le tribunal de commerce arguant du caractère commercial de l'activité. Quelle est la juridiction compétente ?

Réponse 1 : Le tribunal de commerce est compétent si le litige est en rapport avec l'activité commerciale de Pierre.

Réponse juste

Commentaire : Le tribunal de commerce est compétent à l'égard des commerçants pour les litiges relatifs à leur activité. Si le litige n'est pas en lien avec l'activité commerciale de Pierre, ce seront les juridictions de droit commun qui seront compétentes . Par exemple le tiers est un voisin de Pierre et le conflit est un conflit de voisinage, le litige ne relève pas de la compétence du tribunal de commerce. En revanche si le tiers est un client ou un fournisseur de Pierre et que le litige porte sur une livraison ou une facture, il est en lien avec l'activité de Pierre et relève du tribunal de commerce.

Réponse 2 : Seul le tribunal judiciaire est compétent, Pierre n'est pas encore immatriculé. Il n'est pas officiellement commerçant.

Réponse fausse

Commentaire : Si Pierre exerce des actes de commerce de manière habituelle et en fait sa profession (ce qui semble être le cas), il est commerçant de fait. Le tribunal de commerce est compétent à son égard. Il devra se prononcer sur la qualité de commerçant de Pierre avant de statuer au fond.

Réponse 3 : Le tribunal judiciaire est compétent car le cocontractant de Pierre n'est pas lui-même commerçant.

Réponse fausse

Commentaire : On est en présence d'un acte mixte. Pierre ne peut assigner son cocontractant civil devant le tribunal de commerce. En revanche, le cocontractant a une option. Il peut choisir ou le tribunal judiciaire ou le Tribunal de commerce. Si les deux parties étaient commerçantes, alors aux termes de l'article L. 721-3, 1°, le tribunal de commerce serait seul compétent s'agissant d'une contestation relative à un engagement entre commerçants.

Question 4 : Pierre vous demande également quelles seraient les conséquences si pour faire plaisir à son épouse, il renonçait à exercer son activité à son domicile et louait un local.

Réponse 1 : Il pourrait bénéficier du statut des baux commerciaux sous certaines conditions.

Réponse juste

Commentaire : En effet, les commerçants bénéficient du statut protecteur de baux commerciaux qui confère un droit au renouvellement du bail et un encadrement du prix des loyers révisés ou renouvelés. Des conditions sont toutefois posées. Ainsi Pierre devra être immatriculé au RCS, exercer dans les lieux loués une activité commerciale correspondant à la destination des lieux. Le lieu loué doit être un immeuble ou un local au sens du statut c'est-à-dire apte à l'exercice de l'activité et Pierre devra justifier d'un bail d'une durée de 9 ans ou d'un bail dérogatoire prolongé au delà du terme sauf renonciation au statut de la part de Pierre.

Réponse 2 : Il ne pourrait pas bénéficier du statut car il a commencé son activité avant d'être immatriculé.

Réponse fausse

Commentaire : L'immatriculation est une condition indispensable mais elle s'apprécie au moment non pas de l'entrée dans les lieux mais au moment du congé ou de la demande de renouvellement. Pierre a donc le temps de régulariser sa situation.

Question 5 : Pierre vous explique qu' « être à son compte » signifie pour lui ne plus être salarié. Il vous interroge sur l'opportunité de recourir à une structure sociétairé. Que lui conseillez-vous ?

Réponse 1 : Il peut envisager le recours à une société à risque limité tel l'EURL ou la SARL.

Réponse juste

Commentaire : Le recours à une structure sociétairé du type EURL ou SARL permet de limiter la responsabilité de l'entrepreneur. La création est facilitée, il n'y a pas de capital minimum imposé par les textes. De plus, sur certains points, le gérant personne physique associé unique d'une EURL a un statut calqué sur celui de l'entrepreneur individuel. que Toutefois le choix de la structure sociétairé n'est pas la panacée. Certains risques demeurent, inhérent à l'exercice de toute activité commerciale.

Réponse 2 : Le recours à une structure sociétairé est totalement inutile. L'associé est engagé comme l'entrepreneur individuel.

Réponse fausse

Commentaire : Le choix d'une structure sociétairé adéquate permet de limiter la responsabilité de l'entrepreneur dès lors qu'est respectée l'autonomie de la personne morale et que l'associé ne s'engage pas personnellement pour garantir les dettes de la société.

Réponse 3 : Son épouse ne pourra jamais travailler avec lui s'il opte pour une EURL au lieu d'une entreprise individuelle.

Réponse fausse

Commentaire : Le conjoint du gérant associé unique d'une EURL peut bénéficier du statut de conjoint collaborateur ou conjoint salarié. Les droits reconnus aux conjoints des entrepreneurs individuels ont été étendus au conjoint de l'associé unique et à celui du gérant majoritaire des petites SARL familiales par la loi du 2 août 2005. Le statut s'applique aux sociétés dont l'effectif n'excède pas vingt salariés.